

moyens « doit s'apprécier avec d'autant plus de sévérité qu'il s'agit d'un sport dangereux ». C'est la dangerosité du sport, en effet, qui justifie une appréciation sévère de la mise en œuvre de cette obligation de moyens. Ce n'est pas la première fois que la Haute juridiction utilise ce critère en matière d'activités aériennes (27). Ainsi, s'agissant de la pratique de l'ULM, une obligation de sécurité de moyens correctement mise en œuvre et appréciée sévèrement, implique tout à la fois que les organisateurs du stage aient fait assimiler aux élèves les consignes techniques et qu'ils aient testé leurs capacités psychologiques (28).

11 - Dans notre espèce, le matin de l'accident mortel, le pilote du planeur avait tout d'abord effectué un vol en double commande avec son « instructeur » et ensuite, en fin de matinée, avait souhaité effectuer un vol en solitaire. Ce faisant, le pilote de l'avion et l'organisateur des vols, en faisant droit à cette demande, avaient-ils commis une faute eu égard au niveau technique de leur client ? C'était, en effet, la première fois que leur client effectuait ce type de vol et de surcroît, il ne totalisait qu'une heure cinquante de vol en solo sur un planeur. Dans ces conditions, n'auraient-ils pas, d'une part, dû vérifier si leur client avait assimilé les consignes techniques ? D'autre part, dû estimer ses capacités psychologiques face à un éventuel danger ?

À la lecture de l'attendu de cette décision, on peut se demander si la jurisprudence de la Cour de cassation ne s'oriente pas vers une aggravation de la responsabilité de l'organisateur d'une activité sportive.

B - La sécurité due par les clubs sportifs à leurs pratiquants : les doutes générés par l'arrêt du 16 octobre 2001

12 - La jurisprudence a précisé, à de nombreuses reprises, que les clubs sportifs sont tenus envers leurs membres à une simple obliga-

tion de sécurité de moyens (29). Solution classique qui se fonde, à la fois, sur la participation active de l'élève et sur l'acceptation des risques normaux afférents à l'activité (30). Dès lors, il n'y a pas lieu de présumer la responsabilité du débiteur et la victime d'une activité sportive devra prouver une faute du club ou de l'encadrement (*actori incumbit probatio*). Ainsi pour l'enseignement de la gymnastique, sport non réputé dangereux par la jurisprudence, il a été jugé que « tant le club sportif que ses moniteurs ne sont tenus que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité des adhérents dans la pratique de leur sport » (31). La victime, membre d'un club sportif, devra par conséquent rapporter la preuve d'un défaut de prudence ou de diligence de la part de son club ou de son moniteur de nature à engager leurs responsabilités sur le fondement de l'article 1147 du Code civil (32).

La première chambre civile, dans l'arrêt commenté, semble implicitement rejeter une telle conception. En effet, si celle-ci casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, c'est *uniquement* en ce qu'il a retenu la responsabilité du pilote de l'avion dans l'accident. À l'instar des juges nîmois, la Haute juridiction semble donc bien admettre que l'obligation de sécurité mise à la charge de l'organisateur (l'Association Aéronautique de la Llagonne) est une obligation de sécurité de résultat lors des phases de roulage, décollage et de remorquage. La victime n'a donc pas à rapporter la preuve d'une quelconque faute. La seule inexécution de l'obligation du débiteur s'analyse en une faute.

Il reviendra à la Cour de cassation dans de futurs arrêts de lever cette ambiguïté et de préciser si elle souhaite toujours, en matière d'activités sportives, différencier la responsabilité des organisateurs de celle des moniteurs.

Christophe LIÈVREMONT,
Docteur en droit de l'Université Jean Moulin (Lyon III),
Ancien ATER à l'Université de Franche-Comté

(27) Cass. 1^{re} civ., 29 nov. 1994, préc. note (24).

(28) *Ibid.*

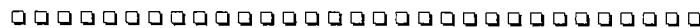
(29) CA Versailles, 19 nov. 1993 : Gaz. Pal. 1993, 1, somm. p. 98 et s. - Cass. 1^{re} civ., 29 nov. 1994, préc. note (24) ; - 21 nov. 1995, préc. note (18). - Pour un aéro-

club : CA Aix-en-Provence, 13 mai 1987 : RFD aérien 1987, p. 163.

(30) CA Versailles, 19 nov. 1993, préc. note (29).

(31) Cass. 1^{re} civ., 21 nov. 1995, préc. note (18).

(32) CA Versailles, 19 nov. 1993, préc. note (29).



■ Appel (en matière civile)

10 195 - Une cour d'appel admet l'augmentation devant elle du montant des demandes d'indemnisation des préjudices subis à la suite d'un accident de la circulation

Ne sont pas nouvelles, les prétentions par lesquelles les parties élèvent le montant de leurs réclamations dès lors qu'elles ne diffèrent que par leur ampleur de celles formulées initialement devant le premier juge.

CA Agen, 1^{re} ch., 20 juin 2001 ; Derieux c/ Cts Donnadieu et a.

Mots-clés : Appel (en matière civile) - Demande nouvelle - Accident de la circulation - Indemnités - Montant supérieur - Demande tendant aux mêmes fins que la demande initiale.

Juris-Classeur : Procédure civile, Fasc. 717-2, par Claude GIVERDON.

LA COUR - (...) Motifs de la décision :

- Il convient, dès l'abord, de préciser ceci :
 - les prétentions des époux Donnadieu au titre de l'IPP et des préjudices moraux et dont le montant dépasserait les sommes respectives de 2 375 000 et 200 000 F originaires sollicitées sont recevables pour ne pas se heurter aux dispositions de l'article 554 du NCPC : en effet ne sont

pas nouvelles, les prétentions par lesquelles les parties élèvent le montant de leurs réclamations dès lors qu'elles ne diffèrent que par leur ampleur de celles formulées initialement devant le premier juge ;

- les condamnations à intervenir au profit des époux Donnadieu seront prononcées *in solidum*, le partage de responsabilité opéré ne les intéressant pas et ne concernant que les seuls débiteurs d'indemnités entre eux ;

- l'arrêt confirmatif mixte rendu le 20 mai 1998 par la Cour de céans a condamné *in solidum* les docteurs Alain Chabert, Jean et Pierre Derieux à payer, d'une part, aux époux Donnadieu, tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants de la personne et des biens de Jean-Gaël, une provision de 250 000 F à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice moral et d'1,5 million de F à valoir sur l'indemnisation du préjudice corporel de leur fils, d'autre part, à la CPAM de Lot-et-Garonne une indemnité provisionnelle de quatre millions de francs.

I - Sur les indemnités de la victime soumises à recours :

- 1-1 L'incapacité permanente partielle : elle a été chiffrée par l'expert à 92 % ; ce taux n'est pas discuté ; il n'y a pas de retentissement professionnel ; il convient d'indemniser ce chef de préjudice à hauteur de 2 760 000 F ;

- 1-2 Frais relatifs à l'achat de matériel médical : il résulte de factures versées aux débats que les époux Donnadiou ont été amenés à exposer des frais pour l'acquisition de divers matériels absolument indispensables, tels que siège coquille, tablette, repose-pieds, baignoire, fauteuil roulant, aménagement de véhicule automobile, etc., qui ne leur ont pas été remboursés par l'organisme social ; le total de ces achats s'élève à la somme justifiée de 43 924,57 F ;

- 1-3 Frais médicaux et assimilés pris en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne : il ressort du décompte récapitulatif des débours de l'organisme social que les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de réadaptation, de transport et d'appareillage s'élèvent à la somme de 4 033 993,47 F ;

- 1-4 Frais futurs : ils ont été évalués par la CPAM, selon décompte très précis, sur la base de 334 165,30 F par an à condition que Jean-Gaël reste au Centre Paul Dottin de Ramonville, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 18 ans, le prix de journée étant différent en cas de changement d'établissement ; ces frais futurs, capitalisés à la valeur actuelle du franc de rente viagère, soit 14,400, ressortent à la somme de 4 811 986,32 F ;

- 1-5 Frais de tierce personne : compte tenu de la nature des handicaps affectant Jean-Gaël et de l'importance de l'infirmité motrice cérébrale qui le prive de toute autonomie ainsi que cela a été décrit par le menu, dans un premier temps par le professeur Arbus, puis par le docteur Marliac, lequel a décrit très précisément les besoins de la victime, les frais d'intervention d'une tierce personne ont été évalués à 35 444 F par an ; capitalisés en retenant le prix du franc de rente à 14,495 selon le barème des rentes viagères, ces frais s'établissent à un montant de 513 760,78 F ;

- 1-6 Frais d'aménagement du logement de la victime : l'expert Brasie a travaillé sur trois hypothèses d'aménagement possible ; il a exclu la première, chiffré la seconde à hauteur de 188 276,20 F HT en reprenant les cotes exactes des lieux et en retirant du devis présenté par les époux Donnadiou les travaux ne concernant pas directement les aménagements préconisés dans le rapport d'expertise Arbus, évalué enfin la troisième à la somme de 153 961,35 F HT mais en indiquant qu'elle impliquait un système de communication par interphonie ;

- Il convient de retenir la deuxième solution, dans l'intérêt de Jean-Gaël, en ce qu'elle permet d'assurer la construction d'une chambre de garde et d'éviter le problème de l'interphonie ; cette solution implique un investissement de 198 631,39 francs TTC ;

- 1-7 Récapitulatif : le préjudice de Jean-Gaël soumis à recours s'élève au total à la somme de (2 760 000 F + 43 924,57 F + 4 033 993,47 F + 4 811 986,32 F + 513 760,78 F + 198 631,39 F) 12 362 296,53 F ;

- La créance de la CPAM de Lot-et-Garonne est de (4 033 993,47 F + 4 811 986,32 F) 8 845 979,79 F ; une indemnité provisionnelle de quatre millions de francs lui ayant été versée, il lui reste dû un solde de 4 845 979,79 F ; demeurant ce qui a été indiqué plus haut (1-5), il ne peut être question, comme le demande Alain Chabert, de qualifier de « solde de tous comptes » son règlement à intervenir de sa quote-part du capital constitutif des frais futurs de la CPAM ;

- Il est dû aux époux Donnadiou, en leur qualité de représentants de la personne et des biens de leur fils Jean-Gaël, la somme de 3 516 316,74 F, sur laquelle ils ont perçu une provision d'1,5 million de F ; il leur reste dû un solde de 2 016 316,74 F ;

II - Sur les indemnités de la victime non soumises à recours

- 2-1 Les souffrances endurées : le préjudice de la douleur est qualifié par l'expert Arbus d'assez important et quantifié 5/7 au terme d'une discussion finalement assez vaine (p. 12) tendant à déterminer si Jean-Gaël est à même de percevoir la douleur de la même façon que n'importe quelle victime ; en réalité, rien ne permet de penser le contraire ; l'expert note l'existence de deux interventions pour réduire les subluxations de la hanche gauche, d'une intervention sur les adducteurs et des longues et nombreuses périodes de rééducation ; on peut y ajouter les souffrances néonatales ; il est justifié d'allouer la somme de 100 000 F en compensation de ce préjudice particulier ;

- 2-2 Le préjudice esthétique : il est évalué au taux de 4,5/7 : il convient de retenir l'analyse de l'expert (p. 12) qui estime que si Jean-Gaël ne prend pas conscience de l'état dans lequel il se trouve, son préjudice esthétique correspond cependant à l'image de son corps qu'il donne lui-même aux autres et plus particulièrement à ses parents [150 000 F], de sorte qu'il faut raisonner comme s'il s'agissait d'un sujet apte à en prendre conscience ; une somme de 70 000 F doit être allouée pour indemniser ce poste de dommage ;

- 2-3 Le préjudice d'agrément : l'expert admet qu'il est difficile à évaluer, sinon de manière arbitraire : il est cependant constant que Jean-Gaël

n'est pas en mesure de bénéficier des agréments classiques de la vie : il ne peut se déplacer de manière autonome, ne peut bénéficier des joies de la lecture, ne peut pratiquer aucun sport et ne peut accéder à une vie sociale indépendante ; il n'a pour seul agrément que de regarder la télévision, spécialement les retransmissions d'événements sportifs ;

- L'importance de ce préjudice singulier justifie l'allocation de la somme de 450 000 F à titre de réparation ;

- 2-4 Récapitulatif : le préjudice de Jean-Gaël non soumis à recours s'élève au total à la somme de (100 000 F + 70 000 F + 450 000 F) 620 000 F ;

III - Sur le préjudice personnel des parents de Jean-Gaël :

- Au plan moral, le préjudice des époux Donnadiou est tout-à-fait considérable étant donné l'importance des handicaps présentés par l'enfant ; outre les souffrances liées à l'anormalité de Jean-Gaël dès sa naissance, les deux parents auront à supporter leur vie durant la charge de ce dernier dont les déficits sont tels qu'il ne peut progresser que dans une très faible mesure, ayant à 14 ans l'âge mental d'un enfant de 3 ans et demi et ne parlant pas ;

- Il est justifié d'allouer aux époux Donnadiou la somme de 450 000 F en réparation de leur préjudice personnel ; une provision de 250 000 F à valoir sur l'indemnisation de ce préjudice leur a été allouée, de telle sorte que leur créance actuelle s'élève à la somme de 200 000 F ;

IV - Sur l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile et les dépens :

- L'équité et la situation économique commandent d'allouer aux époux Donnadiou le remboursement des sommes exposées par eux pour la défense des intérêts de leur fils et des leurs ;

- Il convient de leur accorder la somme de 20 000 F en application de l'article 700 du NCPC ;

- Les dépens d'appel depuis l'arrêt confirmatif mixte rendu le 20 mai 1998 par la Cour de céans doivent être mis à la charge de Jean Derieux, de Pierre Derieux et d'Alain Chabert.

Par ces motifs, la cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Fixe le préjudice de Jean-Gaël Donnadiou soumis à recours à la somme totale de 12 362 296,53 F (douze millions trois cent soixante deux mille deux cent quatre-vingt seize francs et cinquante trois centimes) soit 1 884 619,96 euros,

- Dit que la créance de la CPAM de Lot-et-Garonne s'élève à la somme totale de 8 845 979,79 F (huit millions huit cent quarante cinq mille neuf cent soixante dix neuf francs et soixante dix neuf centimes) soit 1 348 560,93 euros sous réserve que Jean-Gaël reste au Centre Paul Dottin de Ramonville jusqu'à l'âge de 18 ans, le prix de journée pouvant être différent en cas de changement d'établissement,

- Compte tenu de l'indemnité provisionnelle de quatre millions de F déjà acquise, condamne *in solidum* Jean Derieux, Pierre Derieux et Alain Chabert à payer à la CPAM de Lot-et-Garonne la somme de 4 845 979,79 F (quatre millions huit cent quarante cinq mille neuf cent soixante dix neuf francs et soixante dix neuf centimes) soit 738 764,86 euros représentative du solde,

- Dit que la créance des époux Donnadiou, en leur qualité de représentants de la personne et des biens de leur fils Jean-Gaël, s'élève à la somme totale de 3 516 316,74 F (trois millions cinq cent seize mille trois cent seize francs et soixante quatorze centimes) soit 536 059,03 euros,

- Compte tenu de l'indemnité provisionnelle d'1,5 million de F déjà acquise, condamne *in solidum* Jean Derieux, Pierre Derieux et Alain Chabert à payer aux époux Donnadiou, en leur qualité de représentants de la personne et des biens de leur fils Jean-Gaël, la somme de 2 016 316,74 F (deux millions seize mille trois cent seize francs et soixante quatorze centimes) soit 307 385,51 euros représentative du solde,

- Fixe le préjudice de Jean-Gaël non soumis à recours à la somme totale de 620 000 F (six cent vingt mille francs) soit 94 518,39 euros,

- Condamne *in solidum* Jean Derieux, Pierre Derieux et Alain Chabert à payer aux époux Donnadiou, en leur qualité de représentants de la personne et des biens de leurs fils Jean-Gaël, la somme de 620 000 F (six cent vingt mille francs) soit 94 518,39 euros,

- Fixe le préjudice personnel des époux Donnadiou à la somme de 450 000 F (quatre cent cinquante mille francs) soit 68 602,06 euros,

- Compte tenu de l'indemnité provisionnelle de 250 000 F (deux cent cinquante mille francs) soit 38 112,25 euros déjà acquise de ce chef, condamne *in solidum* Jean Derieux, Pierre Derieux et Alain Chabert à payer aux époux Donnadiou la somme de 200 000 francs (deux cent

mille francs) soit 30 489,80 euros en réparation de leur préjudice personnel et moral,

- Condamne *in solidum* Jean Derieux, Pierre Derieux et Alain Chabert à payer aux époux Donnadiou la somme de 20 000 F (vingt mille francs) soit 3 048,98 euros par application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

- Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires (...).

MM. Lebreuil, prés., Bastier et Certner, cons. ; M^{es} Teston, Burg, Tandonnet, Narran, avoués, SCP Delavallade-Gelibert, M^e Bourdin, SCP Roinac-Roul, M^e Leclere, av.

Note : À l'occasion de l'indemnisation de préjudices subis à la suite d'un accident de la circulation, il était demandé devant la cour des indemnités d'un montant supérieur à celui demandé devant le tribunal et il était opposé à celles-ci le caractère de « prétentions nouvelles ».

Il ne s'agissait pas en l'espèce d'une aggravation intervenue lors de la procédure d'appel, car dans ce cas, l'augmentation des indemnités n'aurait pas posé de difficultés, puisqu'il se serait agi de la survenance d'un fait nouveau en relation avec les prétentions soumises au premier juge (NCPC, art. 564).

La Cour d'appel d'Agen admet dans la présente espèce l'augmentation devant elle du montant des demandes d'indemnités à partir du moment où « elles ne diffèrent que par leur ampleur de celles formulées initialement devant le premier juge ».

La formule employée laisse à penser qu'elle l'a admise sur le fondement de l'article 565 du NCPC, qui permet les demandes nouvelles « dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ».

En effet, les demandes ne différaient pas par leur fondement mais par leur objet et avaient toujours comme fin l'indemnisation des préjudices de la victime.

La Cour de cassation tantôt se fonde sur l'article 565 en considérant que ce type de demande additionnelle pouvait être admis si elle procédait directement de la demande originaire et tendait aux mêmes fins (Cass. soc., 22 févr. 1973 : Bull. civ. V, n° 93), tantôt sur l'article 566 en estimant qu'elle ne faisait qu'introduire « un chef qui est compris dans la demande originaire et dont les conclusions ultérieures n'ont fait que préciser le chiffre en l'augmentant ».

Ainsi, a-t-elle admis expressément pour les parties la possibilité de rectifier en cours d'instance le chiffre de leurs prétentions (Cass. com., 4 juin 1973 : Bull. civ. IV, n° 196) et de procéder au réajustement des sommes dues « compte tenu de la durée de la procédure » (Cass. 3^e civ., 28 févr. 1973, Vve Laugier : JCP G 1973, IV, p. 144).

Selon la doctrine, le principe de l'immutabilité des prétentions résulte des exigences d'une bonne administration de la justice. En effet, la présentation de nouvelles prétentions risque de retarder l'instruction du dossier devant la cour en portant atteinte au surplus au principe du double degré de juridiction et à celui de l'immutabilité du litige.

À partir du moment où souvent l'arrêt de la cour d'appel intervient 4 ou 5 ans après l'assignation, cette jurisprudence se justifie pleinement.

La victime n'a pas en effet à faire les frais au niveau de son indemnisation de la lenteur de la procédure et ce d'autant plus qu'en cas d'infirmité les intérêts moratoires ne courent qu'à compter de l'arrêt.

Guy NARRAN,
Avoué à la Cour d'appel d'Agen



■ Expropriation d'utilité publique

10 196 - En cas d'expropriation d'un immeuble en ZAC, soumis au droit de préemption urbain, la date de référence n'est pas la date d'approbation du plan d'aménagement de zone

Après avoir relevé que les dispositions du plan d'occupation des sols (POS) cessent d'être applicables dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) à compter de la publication de l'acte portant approbation du plan d'aménagement de zone (PAZ), l'arrêt retient que c'est la date à laquelle est devenu opposable aux tiers et exécutoire le PAZ qui constitue la date de référence de l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation. En statuant ainsi, alors que cette date ne fait pas partie de celles limitativement prévues à l'article L. 213-4 du Code de l'urbanisme, la cour d'appel a violé les articles L. 13-15 du Code de l'expropriation et L. 213-4 a) du Code de l'urbanisme.

Cass. 3^e civ., 10 juill. 2002 ; SA Semalilas c/ Sté Immo MDB et a. [arrêt n° 1269 P+B+H+R] [Juris-Data n° 2002-015194].

Mots-clés : Expropriation d'utilité publique - Indemnité - C. urb., art. L. 213-4 a) - C. expr., art. L. 13-15 - Bien situé dans une ZAC et soumis au droit de préemption urbain - Date de référence - Date d'approbation du plan d'aménagement de zone (non) - Date ne faisant pas partie de celles limitativement prévues par la loi.

Juris-Classeur : Administratif, Fasc. 446-12, par Georges LIET-VEAUX

LA COUR - (...) Sur le moyen unique :

- Vu l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation, ensemble l'article L. 213-4 a) du Code de l'urbanisme ;

- Attendu que, lorsque des immeubles soumis au droit de préemption urbain sont expropriés, la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien ;

- Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Paris, 27 sept. 2001), que la commune des Lilas, dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) dont la dernière modification est devenue opposable aux tiers le 27 novembre 1991 et ayant institué un droit de préemption urbain sur son territoire, a, en 1991, créé une zone d'aménagement concerté (ZAC) dont elle a confié la réalisation à la société d'économie mixte d'aménagement et de construction de la ville des Lilas (Semalilas) ; que l'acte portant approbation d'un plan d'aménagement de zone (PAZ) a été publié le 6 octobre 1992 ; qu'une ordonnance du 20 juillet 1998 a transféré à la Semalilas la propriété de divers biens immobiliers situés à l'intérieur de la ZAC et appartenant à plusieurs propriétaires ;

- Attendu que, pour fixer à une certaine somme l'indemnité d'expropriation due à la société immobilière MDB, l'arrêt, après avoir relevé que, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, les dispositions du POS cessent d'être applicables dans les ZAC à compter de la publication de l'acte portant approbation du PAZ, retient que c'est la date du 6 octobre 1992 à laquelle est devenu opposable aux tiers et exécutoire le